

PLAN DE PROTECTION SOUS COVID-19 : MODÈLE POUR LES ENTREPRISES, PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Version modèle du 23 avril 2020

INTRODUCTION

Le plan de protection modèle ci-après décrit les exigences auxquelles doivent satisfaire les entreprises qui peuvent reprendre ou poursuivre leur activité conformément à l'ordonnance 2 COVID-19. Ces directives s'adressent aux exploitants d'installations et aux organisateurs de manifestations ainsi qu'aux employeurs. Elles permettent de fixer les mesures de protection internes à mettre en œuvre avec la participation des collaborateurs.

BUT DES MESURES

Ces mesures ont pour objectif, d'une part, de protéger les collaborateurs et les personnes travaillant dans l'entreprise d'une infection au nouveau coronavirus ; et d'autre part ; la population générale en tant que bénéficiaires des services. Elles visent également à assurer la meilleure protection possible aux personnes vulnérables, qu'elles soient employées ou clientes.

DIRECTIVES SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ

Les hôpitaux, cabinets médicaux, les professionnels (de la santé), les établissements médico-sociaux et les services d'aide et de soins à domicile qui traitent des patients COVID-19 se reporteront aux recommandations spécifiques publiées par les milieux spécialisés (voir www.bag.admin.ch/coronavirus-professionnels-de-la-sante).

BASES LÉGALES

Ordonnance 2 COVID-19 (RS 818.101.24), loi sur le travail (RS 822.11) et ses ordonnances.

APPLICATION DU PLAN DE PROTECTION MODÈLE

Le présent document sert de référence pour soutenir les branches, les associations professionnelles et les entreprises dans l'élaboration de leur propre plan de protection contre le COVID-19.

Certains critères ne sont pas applicables pour toutes les branches alors que, dans d'autres cas, des mesures plus strictes et complexes peuvent s'avérer nécessaires. Le plan de protection individuelle tient compte des exigences mentionnées ci-après et indique les mesures à mettre en œuvre.

RÉDUCTION DE LA PROPAGATION DU NOUVEAU CORONAVIRUS

Transmission du nouveau coronavirus

Les trois **principaux modes de transmission** du nouveau coronavirus (SRAS-CoV-2) sont :

- Contact étroit : quand on se tient à moins de 1,5 mètre d'une personne malade.
- Gouttelettes : si une personne malade tousse ou éternue, les virus peuvent atteindre directement les muqueuses du nez, de la bouche ou des yeux d'autres personnes.
- Mains : les gouttelettes contagieuses expulsées lors de toux ou d'éternuements se retrouvent sur les mains. De là, les virus peuvent passer sur une surface, puis sur les mains d'autres personnes. Ensuite, ils atteignent la bouche, le nez ou les yeux quand on les touche.

Protection contre la transmission

Il existe **trois principes fondamentaux** pour prévenir la transmission :

- Respect des distances, propreté, désinfection des surfaces et hygiène des mains
- Protection des personnes vulnérables
- Éloignement social et professionnel des personnes malades et de leurs contacts

Ces principes se fondent sur les modes de transmission mentionnés plus haut.

La transmission lors de contacts étroits ou par gouttelettes peut être évitée en gardant une distance d'au moins 1,5 mètre ou grâce à des barrières physiques. Pour prévenir la transmission via les mains, il est important d'observer une hygiène régulière et soigneuse des mains et de désinfecter les surfaces fréquemment touchées.

Respect des distances et hygiène

Les personnes infectées peuvent être contagieuses avant, pendant et après l'apparition des symptômes de COVID-19. C'est pourquoi les personnes asymptomatiques doivent, elles aussi, se comporter comme si elles étaient contagieuses (garder leurs distances par rapport aux autres). La campagne de l'OFSP « **Voici comment nous protéger** » indique les règles d'hygiène et de conduite à observer.

Exemples de mesures : opter pour le télétravail, ne pas proposer certaines prestations, se nettoyer régulièrement les mains, maintenir une distance d'au moins 1,5 mètre, nettoyer régulièrement les surfaces fréquemment touchées, limiter le nombre de personnes au m².

Protection des personnes vulnérables

Les personnes de plus de 65 ans ou atteintes d'une maladie chronique grave (cf. ordonnance 2 COVID-19) présentent un risque de développer une forme sévère de la maladie. Des mesures supplémentaires sont donc nécessaires pour éviter qu'elles ne soient contaminées. C'est le seul moyen d'éviter un taux de mortalité élevé. Les personnes vulnérables continuent d'observer les mesures de protection de l'OFSP et restent à la maison dans toute la mesure du possible. L'ordonnance 2 COVID-19 régit de manière détaillée la protection des collaborateurs vulnérables. Des informations complémentaires sont disponibles à l'adresse www.ofsp-coronavirus.ch. Exemples de mesures : préférer le télétravail, travailler dans des domaines sans contact avec les clients, installer des barrières physiques, fixer des créneaux horaires pour les personnes vulnérables.

Éloignement social et professionnel des personnes malades et de leurs contacts

Il faut éviter que les personnes atteintes en infectent d'autres. Les personnes malades doivent rester à la maison et porter un masque pour sortir. Les consignes de l'OFSP sur l'auto-isolement et sur l'auto-quarantaine fournissent des précisions à ce sujet (www.bag.admin.ch/selbstisolation). Afin de protéger la santé des autres collaborateurs, l'employeur est tenu de permettre à l'ensemble du personnel d'observer les consignes de l'OFSP.

MESURES DE PROTECTION


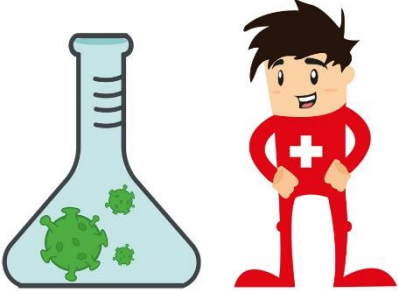
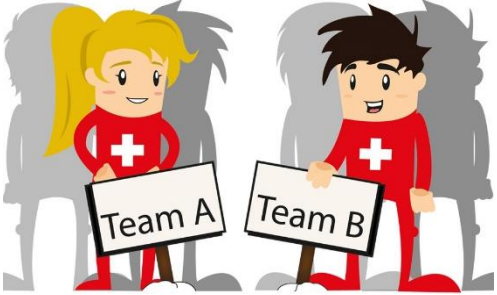

Les mesures de protection ont pour objectif de prévenir la transmission du virus. Elles doivent tenir compte de l'état de la technique, des connaissances en médecine du travail, en hygiène ainsi qu'en sciences du travail. Elles sont planifiées afin d'obtenir une combinaison appropriée entre technique, organisation du travail, autres conditions de travail, relations sociales et influence de l'environnement sur le lieu de travail.

Dans l'ordre, il faut d'abord prendre des mesures de protection techniques et organisationnelles, puis de protection individuelle. Des mesures supplémentaires sont mises en place pour les collaborateurs vulnérables. Toutes les personnes concernées doivent recevoir les consignes nécessaires concernant les mesures de protection.

Sur le lieu de travail, l'objectif est également de réduire le risque de contamination en respectant les distances, en observant les règles de propreté, en nettoyant les surfaces et en respectant l'hygiène des mains.

MODÈLE DE PLAN DE PROTECTION POUR LES ENTREPRISES DURANT LE COVID-19 : EXEMPLE DE TABLEAU

Version modèle du 22. avril 2020

S	<p>S pour substitution ; condition <i>sine qua non</i> concernant le COVID-19 : une distance suffisante (p. ex. télétravail).</p>	
T	<p>T pour mesures techniques (p. ex. parois en plastique transparent, postes de travail séparés, etc.).</p>	
O	<p>O pour mesures organisationnelles (p. ex. équipes séparées, modification du roulement des équipes).</p>	
P	<p>P pour mesures de protection individuelle (p. ex. masque d'hygiène, etc.).</p>	

PLAN DE PROTECTION

RÈGLES DE BASE

Le plan de protection de l'entreprise doit assurer le respect des directives ci-dessous. Des mesures suffisantes et appropriées doivent être prévues pour chacune d'elles. L'employeur et les responsables de l'exploitation sont chargés de sélectionner et de mettre en œuvre ces mesures.

1. Toutes les personnes dans l'entreprise se nettoient régulièrement les mains.
2. Les collaborateurs et les autres personnes gardent une distance de 1,5 m. entre eux.
3. Les surfaces et les objets sont nettoyés à un rythme régulier et de manière adéquate après leur utilisation, en particulier si plusieurs personnes entrent en contact avec elles.
4. Les personnes vulnérables bénéficient d'une protection adéquate.
5. Les personnes malades sont renvoyées chez elles et suivent les consignes d'(auto-)isolement de l'OFSP.
6. Les aspects spécifiques du travail et des situations professionnelles sont pris en compte afin d'assurer la protection.
7. Les collaborateurs et les autres personnes concernées sont informés sur les prescriptions et les mesures prises.
8. Les prescriptions sont mises en œuvre au niveau du management afin de réaliser et d'adapter efficacement les mesures de protection.

1. HYGIÈNE DES MAINS

Toutes les personnes dans l'entreprise doivent se nettoyer régulièrement les mains.

Mesures
Stations de désinfectant et flacons de désinfectant à disposition dans les espaces de travail individuel et communs
Gants à disposition
Utilisation des badges individuels permettant l'accès/timbrage horaire au lieu du lecteur digital.
Désinfection des mains obligatoires pour les visiteurs : réception mairie, police

2. GARDER SES DISTANCES

Les collaborateurs et les autres personnes doivent observer une distance de 1,5 mètre entre eux.

Mesures
Information au personnel : maintien distanciation de 1,5 mètre minimum
Réceptions : max. 2 clients (mairie) et 1 client (police), affichage informations, marquages au sol pour file d'attente extérieure, lumière information d'accès rouge/vert (mairie), protections guichet par parois en plexiglas
Aménagement tables et chaises en respect des distances dans les locaux de réunions et pauses
Port du masque obligatoire dans les espaces accessibles au public (ex. réception), lors des déplacements et si distance inférieure à 1,5 m.

Distance inférieure à 1,5 mètre inévitable

Tenir compte des aspects spécifiques du travail et des situations professionnelles afin d'assurer la protection.

Mesures

Nettoyage/désinfection des mains avant et après

Port obligatoire du masque

3. NETTOYAGE

Nettoyer de manière appropriée et régulière les surfaces et les objets, en particulier si plusieurs personnes les touchent.

Mesures

Nettoyages accrus par les concierges : places de travail, wc, locaux communs, poignées, etc.

Ventilation régulière des locaux

Kits de nettoyage individuels mis à disposition du personnel

4. PERSONNES VULNÉRABLES

Mesures

Télétravail, selon la directive du 1^{er} juillet 2021

Pour fonction dont le télétravail est impossible, respect des mesures de protections sanitaires

Masque obligatoire

Aucun contact étroit avec d'autres personnes (moins 1,5 m. pendant plus de 15 min.)

5. PERSONNES ATTEINTES DE COVID-19 SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Mesures

Interdiction de travail sur site et retour immédiat à domicile

Suivre les mesures d'(auto-)isolement selon directives OFSP

S'adresser à un médecin

Contrôle traçabilité des autres collaborateurs côtoyés et information/prévention/ voire mise en arrêt

6. SITUATIONS PROFESSIONNELLES PARTICULIÈRES

Tenir compte des aspects spécifiques du travail et des situations professionnelles afin d'assurer la protection.

Mesures

Désinfection des outils de travail réutilisables

Principe d'un collaborateur par véhicule professionnel. Si impossible, port du masque obligatoire

Timbrage horaire aussi lors du télétravail

Horaires adaptés selon services/équipes selon les circonstances/directives des autorités

7. INFORMATION

Informar les collaborateurs et les autres personnes concernées des directives et des mesures. Renvoyer à la maison les personnes malades en leur précisant de suivre les consignes de l'OFSP sur l'(auto-)isolement.

Mesures

Affichage des mesures de protection de l'OFSP devant chaque entrée et locaux de pause

Communication au personnel des sources d'information au sujet de l'évolution de la situation sanitaire COVID-19 et recommandations officielles

Publication sur notre site internet des mesures prises. Information à la population

8. GESTION

Appliquer les consignes au niveau de la gestion afin de concrétiser efficacement les mesures de protection ou de les adapter. Assurer une protection appropriée des personnes vulnérables.

Mesures

Coordination régulière avec les concierges sur les mesures d'hygiène à appliquer/adapter

Vérification et gestion du stock général de fournitures sanitaires, par les concierges

Contrôle et recharge réguliers des flacons et distributeurs de désinfectant

AUTRES MESURES DE PROTECTION

Mesures

Télétravail, selon la directive du 1^{er} juillet 2021

ANNEXES

Annexe

-

CONCLUSION

Le présent document a été établi sur la base d'une solution de branche : oui non

Le présent document a été transmis et expliqué à tous les collaborateurs.